

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive précise et explique les conditions pour qu'une personne soit considérée à la charge de la personne accidentée.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 2 et 53 de la Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.) (L.R.Q., c. A-25).

Article 2¹ L.A.A.

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«conjoint»:

la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou à naître de leur union,*
- elles ont conjointement adopté un enfant,*
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;*

(...)

«personne à charge»:

1° le conjoint;

2° la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage ou l'union civile avec celle-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution et qui a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;

3° l'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père;

4° l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subviennne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;

5° toute autre personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne lui tenant lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subviennne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien.

Article 53 L.A.A.

53. Pour l'application des déductions visées à l'article 52, la Société tient compte du nombre de personnes à charge à la date de l'accident.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, la Société considère le nombre de personnes à charge à la date de l'accident sans tenir compte des ajouts et retraits pouvant survenir

¹ Les définitions de conjoint et de personne à charge ont fait l'objet d'une modification législative le 1^{er} janvier 1994 qui s'applique aux accidents ou, selon le cas, aux décès survenus à compter de cette date.

après cette date. Ainsi, l'enfant né le jour de l'accident est considéré comme une personne à charge de la personne accidentée.

Pour avoir droit à une indemnité de décès, il faut être reconnu comme une personne à charge à la date du décès de la personne accidentée. L'enfant de la personne accidentée né après le décès de celle-ci est également considéré comme une personne à charge. Pour plus de précisions sur le sujet, il faut se référer au titre XI « DÉCÈS » du Manuel d'indemnisation des dommages corporels (MIDC).

4. OBJECTIF

Pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu, il faut identifier les personnes à charge de la personne accidentée à la date de l'accident.

Pour déterminer le droit à une indemnité de décès ou pour en calculer le montant, il faut identifier les personnes à charge à la date du décès de la personne accidentée.

5. DESCRIPTION

5.1 CONJOINT

Pour être reconnu comme conjoint, une personne doit démontrer qu'elle :

- est liée par un mariage ou une union civile à la personne accidentée
et
- cohabite avec elle;

OU

- vit maritalement avec la personne accidentée, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe,
et
- est publiquement représentée comme le conjoint de la personne accidentée depuis au moins trois ans (3 ans et plus).

La représentation publique est diminuée à un an (1 an et plus) si :

- un enfant est né ou à naître de leur union ou
- elles ont conjointement adopté un enfant ou
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Depuis le 16 juin 1999, une personne du même sexe que la personne accidentée, vivant maritalement avec celle-ci, est considérée comme le conjoint de la personne accidentée si elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint².

Article 2 L.A.A. AVANT LE 16 JUIN 1999³	Article 2 L.A.A. ENTRE LE 16 JUIN 1999 ET LE 23 JUIN 2002
2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « conjoint » : l'homme ou la femme qui est marié à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime et est publiquement représenté comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an : - un enfant est né ou à naître de leur union, - ils ont conjointement adopté un enfant, - l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.	2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « conjoint » : la personne qui est mariée à la victime et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la victime, qu'elle soit du sexe opposé ou du même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an : - un enfant est né ou à naître de leur union, - elles ont conjointement adopté un enfant, - l'une d'elle a adopté un enfant de l'autre.

5.1.1 Conjoint marié ou uni civilement

Depuis le 24 juin 2002, une personne liée par une union civile à la personne accidentée est considérée comme une personne à charge.

Le mariage civil entre conjoints de même sexe est reconnu depuis le 19 mars 2004.

Les personnes mariées ou unies civilement doivent cohabiter pour être reconnues des conjoints aux fins de la L.A.A. (voir 5.1.2.1 - Cohabitation).

5.1.2 Conjoint de fait (conjoint non marié)

Pour être reconnues comme conjoints, les personnes qui ne sont pas mariées, qu'elles soient de sexe opposé ou du même sexe, doivent obligatoirement depuis un ou trois ans :

- vivre maritalement
et
- être publiquement représentées comme conjoints.

² Cette disposition est entrée en vigueur le 16 juin 1999 par l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait.

³ Cette disposition a fait l'objet d'une modification législative le 1^{er} janvier 1994.

5.1.2.1 *Vivre maritalement*

Les critères pour reconnaître que deux personnes vivent maritalement sont la cohabitation et le secours mutuel.

▪ **La cohabitation**

Deux personnes cohabitent lorsqu'elles vivent sous le même toit. Il y a cohabitation si l'une de ces deux personnes est à l'extérieur de sa localité durant une partie de la semaine (exemple : un représentant de commerce) ou pour une plus longue période en raison de son travail. Dans un tel cas, si la personne revient régulièrement chez elle pour ses journées de repos et de vacances et qu'elle y conserve sa résidence principale, elle est toujours considérée comme cohabitant avec l'autre personne.

D'autres situations permettent de conclure à une cohabitation lorsque deux personnes ne vivent pas sous le même toit. La maladie en est une et les études peuvent aussi, selon les faits, en être une autre. Par contre, de simples visites sporadiques ne sauraient être interprétées comme une cohabitation.

Voici quelques éléments pouvant démontrer qu'il y a une cohabitation :

- même adresse postale;
- même adresse sur les permis de conduire;
- même numéro de téléphone;
- même bail de location;
- même adresse inscrite sur les recensements municipaux.

▪ **Le secours mutuel**

Le secours mutuel est constitué de l'ensemble des petits services que deux personnes se rendent réciproquement. Le secours mutuel existe même s'il n'y a pas d'aide pécuniaire. Le fait que deux personnes s'entraident de la même façon que deux personnes mariées ou unies civilement le font habituellement démontre qu'il y a secours mutuel.

Voici quelques éléments pouvant établir qu'il y a un secours mutuel :

- partage du coût du loyer, de l'électricité;
- usage conjoint d'une voiture;
- compte de banque conjoint;
- usage conjoint des cartes de crédit;
- sorties et vacances communes;
- garde et entretien des enfants;
- entretien ménager fait en commun;
- solidarité dans la maladie.

5.1.2.2 Être publiquement représenté comme conjoint

La représentation publique englobe à la fois la représentation auprès des proches (famille et amis) et la représentation du couple à l'extérieur de ce cercle immédiat. Il faut vérifier la perception du couple par son entourage immédiat (famille, amis, etc.) et la manière dont les conjoints se désignent à l'extérieur de la famille et du cercle d'amis pour établir s'il y a représentation publique.

Pour être reconnue publiquement, l'union de fait doit se faire ouvertement et au grand jour. Elle ne doit pas être déclarée faussement à l'autorité publique ou lui être cachée. Les représentations à l'autorité publique sont d'une importance capitale lorsqu'elles ont été faites à maintes reprises et renouvelées. Le fait de se déclarer à l'autorité publique comme une personne vivant seule suggère l'absence de volonté de présenter l'autre personne comme son conjoint.

Pour établir si une personne est publiquement représentée comme conjoint de la personne accidentée, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments susceptibles d'étayer la preuve. Voici certains éléments permettant de reconnaître une représentation publique :

- o une police d'assurance en faveur du conjoint;
- o une carte de crédit (si elle est à titre de conjoint);
- o un compte conjoint dans un établissement bancaire ou un emprunt;
- o une déclaration à un employeur;
- o une déclaration à un voisin;
- o une déclaration à un établissement scolaire ou à un établissement de santé;
- o une déclaration à une autorité civile ou religieuse;
- o une déclaration de revenus;
- o une déclaration notariée;
- o une déclaration à une autorité publique (aide sociale, etc.);
- o un événement consécutif au décès (identification du corps, organisation des funérailles, avis de décès, funérailles, etc.).

La représentation publique des conjoints de même sexe est évaluée à compter du 16 juin 1999.

5.1.2.3 Enfant à naître

Dans le cas où un enfant est à naître de l'union et que la durée de vie maritale et de la représentation publique est d'un an, la preuve servant à établir si la personne est un conjoint au sens de la Loi sur l'assurance automobile peut être constituée de documents autres que ceux attestant la filiation.

5.2 EX-CONJOINT

L'ex-conjoint est une personne à charge dans le cas où :

- il est séparé de fait ou légalement de la personne accidentée ou si leur mariage ou leur union civile est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou encore si leur union civile est dissoute par une déclaration commune de dissolution notariée; et
- il a droit de recevoir de la personne accidentée une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention.

5.2.1 Droit à une pension alimentaire

Pour être considéré comme personne à charge, l'ex-conjoint doit avoir droit à une pension alimentaire pour lui-même, accordée par un jugement ou par une convention, et ce, indépendamment du fait que cette pension est payée ou non. Si la pension alimentaire n'est faite qu'en faveur de ses enfants, l'ex-conjoint ne pourra être considéré comme à charge de la personne accidentée. Si l'ex-conjoint n'est pas expressément exclu de l'ordonnance de pension alimentaire, il faut alors présumer que la pension profitera tant à l'ex-conjoint qu'aux enfants.

Le droit à une pension alimentaire n'accorde pas automatiquement le droit à la déduction de la pension alimentaire prévue dans le calcul du revenu net. Pour plus de précisions sur ce sujet, il faut se référer au titre VII «CALCUL DE L'INDEMNITÉ» du MIDC.

5.2.1.1 Jugement

Le jugement doit fixer la pension alimentaire à laquelle l'ex-conjoint a droit sous forme de montant à payer ou d'obligations à remplir (exemple : payer le loyer). La réserve des recours dans un jugement pour la fixation d'une pension alimentaire ne confère pas le droit de recevoir une telle pension puisque, pour la recevoir, l'ex-conjoint devra, au préalable, obtenir un autre jugement.

Pour prouver qu'il a le droit de recevoir de la personne accidentée une pension alimentaire, l'ex-conjoint doit fournir à la Société une copie du jugement conditionnel ainsi qu'une copie du jugement irrévocable de divorce. Pour les procédures intentées depuis le 1^{er} avril 1985, seul le jugement final de divorce doit être produit puisqu'il n'y a plus, depuis cette date, de jugement conditionnel de divorce.

5.2.1.2 Convention

La convention peut être écrite ou verbale. Une convention verbale est acceptable si elle est prouvée. Le droit à une pension alimentaire doit être actuel, réel et matérialisé. Ainsi, à défaut d'une entente écrite, la preuve qu'une personne dépose dans le compte de son ex-conjoint, à

périodes fixes, une somme d'argent à peu près égale peut démontrer l'existence d'une convention. Cependant, le seul don de certaines sommes d'argent, de façon irrégulière, ne constitue pas en soi une preuve de l'existence d'une convention.

5.3 ENFANT MINEUR OU PERSONNE MINEURE À QUI LA PERSONNE ACCIDENTÉE TIENT LIEU DE MÈRE OU DE PÈRE

L'enfant mineur de la personne accidentée et la personne mineure à qui la personne accidentée tient lieu de mère ou de père est une personne à charge de la personne accidentée⁴.

5.3.1 Enfant mineur de la personne accidentée

L'enfant de la personne accidentée qui est âgé de moins de 18 ans est une personne à charge.

Le terme *enfant* comprend l'enfant biologique ou adoptif de la personne accidentée.

5.3.1.1 Preuve de la filiation

La filiation est maternelle ou paternelle. Elle s'établit par l'une des preuves suivantes :

- **Certificat de naissance**

La filiation se prouve par la production d'un certificat de naissance. Les mentions inscrites sur le certificat sont réputées véridiques. Le certificat de naissance est également admis comme preuve de la filiation à l'égard d'une mère ou d'un père déchu de son autorité parentale, car, malgré la déchéance, le lien de filiation demeure.

- **Jugement de la Cour supérieure**

La Cour supérieure peut statuer sur la filiation d'un enfant. Le jugement ou le certificat de naissance rectifié est alors reçu comme preuve de filiation.

- **Possession constante d'état**

Lorsque le certificat de naissance ne peut prouver la filiation parce qu'il ne mentionne pas le nom de la mère ou du père, la possession constante d'état suffit.

La possession constante d'état signifie que dans les faits et depuis sa naissance, l'enfant a été reconnu et traité comme son enfant par la mère ou par le père. Il s'agit de vérifier si les critères applicables pour «tenir lieu de mère ou de père» énoncés au point 5.3.2 de la présente directive sont présents.

⁴ L'article 2 L.A.A. a fait l'objet d'une modification législative le 1^{er} janvier 1994.

▪ **Présomption de paternité**

La présomption de paternité peut servir à établir la filiation de l'enfant avec la personne accidentée dans les cas suivants :

- a) le requérant démontre à la Société qu'il lui est impossible de fournir le certificat de naissance de l'enfant;
- b) le certificat de naissance ne fait aucune mention du nom du père de l'enfant.

Cette présomption que la personne accidentée est le père de l'enfant s'applique seulement lorsque l'enfant est né :

- a) pendant le mariage ou l'union civile avec une personne de sexe différent
- ou**
- b) dans les trois cents jours après la dissolution du mariage ou de l'union civile (divorce, décès, dissolution, annulation). Si l'enfant est né dans les trois cents jours, mais après un remariage ou une nouvelle union de la mère, l'ex-conjoint n'est plus présumé en être le père.

La présomption de paternité ne peut valoir à l'égard d'un enfant issu d'une union de fait.

La présomption de paternité ne peut servir à contredire un certificat de naissance. Dans ces cas, le certificat de naissance prévaut.

▪ **Reconnaissance volontaire**

À défaut de la mention des noms de la mère ou du père sur le certificat de naissance, la reconnaissance volontaire peut servir à établir la filiation.

La reconnaissance devra être consignée dans un écrit (par exemple un testament, un certificat de donation). Cette reconnaissance doit être claire et non équivoque. En outre, elle doit émaner de celui qui revendique la maternité ou la paternité et non d'une autre personne.

Une preuve de reconnaissance volontaire ne peut servir à contredire un certificat de naissance. Dans ces cas, le certificat de naissance prévaut.

5.3.1.2 Preuve d'adoption

L'adoption se prouve par la production du jugement d'adoption ou du certificat de naissance.

Le tribunal peut décider de l'adoption après le décès de l'adoptant, et cette décision produit ses effets à compter de l'ordonnance de placement. Il faut donc attendre que le jugement soit rendu pour déterminer si l'enfant doit être considéré comme personne à charge.

Si le jugement d'adoption est prononcé à l'étranger, il devra avoir fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Ce jugement de reconnaissance rendu au Québec doit être produit.

5.3.2 Personne mineure à qui la personne accidentée tient lieu de père ou de mère

La personne âgée de moins de 18 ans à qui la personne accidentée «tient lieu de mère ou de père» est une personne à charge.

Il peut s'agir d'une personne qui est liée à la personne accidentée par le sang ou l'adoption (neveu, nièce, cousin, etc.) ou d'une personne étrangère à la personne accidentée.

Pour déterminer si la personne accidentée tient lieu de mère ou de père à une personne, il faut vérifier au moyen de preuves documentaires et testimoniales si les critères élaborés par la doctrine et les tribunaux de droit commun sont respectés. La détermination du fait qu'une personne tient lieu de mère ou de père est établie par prépondérance de preuve. Il appartient au requérant de démontrer que la personne accidentée lui tient lieu de mère ou de père ou dans les cas de décès, lui tenait lieu de père ou de mère à cette date.

Remarque : L'abandon de l'enfant par son parent naturel ne constitue pas un préalable à la détermination qu'une personne tient lieu de mère ou de père, de telle sorte qu'une personne peut tenir lieu de parent alors que le parent naturel n'a pas rompu tous les liens avec son enfant.

Les critères permettant d'établir qu'une personne tient lieu de mère ou de père sont les suivants :

- a) La mère ou le père doit avoir été remplacé dans les faits, tant sur les plans financier, moral qu'affectif.
- b) La personne doit avoir l'intention, le désir de prendre la place du parent, d'assumer la responsabilité de l'éducation, de la discipline, etc.

Le fait que des procédures d'adoption aient été entreprises à la date de l'accident ou du décès permet de démontrer cette intention. Il n'est toutefois pas nécessaire que de telles procédures aient été entreprises pour que ce critère soit satisfait.

Une personne ne tient lieu de mère ou de père que dans le cas où elle entend agir en qualité de mère ou de père en prenant sur elle des obligations propres aux parents, notamment en matière d'entretien.

- c) La personne doit fournir une large part du soutien financier nécessaire à l'enfant. Il s'agit là d'une condition essentielle. Aussi, le fait pour une personne de faire montre de générosité à l'égard d'un enfant (par exemple par l'achat de cadeaux) n'est pas suffisant pour statuer qu'une personne tient lieu de mère ou de père.
- d) La relation entre la personne et l'enfant doit être continue et permanente. La durée de la relation est donc un facteur à considérer. À cet égard, la preuve doit démontrer que la personne se serait attendue à continuer à soutenir l'enfant advenant le décès du parent naturel, une séparation ou un divorce entre elle et le parent naturel lorsque ce dernier est son conjoint.
- e) Il doit exister une unité familiale. La personne accidentée intègre cette personne à la vie de famille et la considère comme un membre de sa famille.
- f) La personne doit tenir lieu de mère ou de père au moment de l'accident ou, selon le cas, du décès. Par conséquent, il ne faut pas qu'à cette date la relation ait pris fin. L'absence de la résidence commune à la date de l'accident ou, selon le cas, du décès (par exemple en raison d'un emprisonnement, du travail ou de la maladie) ne signifie pas pour autant qu'il a été mis fin à la relation.

Remarque : Le fait qu'une personne accidentée vive avec l'enfant naturel de son conjoint n'est pas suffisant pour qu'il y ait conclusion que la personne accidentée tient lieu de mère ou de père à l'enfant. Chaque cas doit être apprécié à la lumière des critères élaborés précédemment, et il n'existe aucune présomption en faveur de la personne accidentée qui cohabite avec l'enfant naturel de son conjoint.

5.3.3 Principe applicable aux accidents ou aux décès survenus avant le 1^{er} janvier 1994

Article 2 L.A.A

AVANT LE 1^{er} JANVIER 1994

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« personne à charge »:

(...)

3^o la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien lors de l'accident.

Avant le 1^{er} janvier 1994, l'enfant mineur biologique ou adoptif de la personne accidentée ou la personne étrangère à qui la personne accidentée tient lieu de mère ou de père est une personne à charge à condition que la personne accidentée subvienne à plus de 50 % de ses besoins vitaux

et frais d'entretien. Pour plus de précisions concernant la notion de « besoins vitaux et frais d'entretien », il faut se référer au point 5.4 de la présente directive.

La filiation se prouve conformément au point 5.3.1.1. Quant à la notion de « tenir lieu de mère ou de père », elle est définie au point 5.3.2.

La preuve que la personne accidentée contribue à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien est liée à la présence ou à l'absence de cohabitation de l'enfant avec la personne accidentée.

5.3.3.1 *Enfant mineur qui cohabite avec la personne accidentée*

L'enfant mineur qui cohabite avec la personne accidentée est considéré comme une personne à charge de cette dernière. Il est présumé que la personne accidentée subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de l'enfant.

L'enfant mineur qui, aux fins de ses études, maintient une résidence temporaire à l'extérieur de la résidence familiale est également considéré comme une personne à charge. Dans ce cas, l'enfant est réputé ne pas avoir cessé de cohabiter avec la personne accidentée (exemple : enfant qui étudie à l'extérieur de sa localité ou de sa région).

L'enfant mineur qui a suffisamment de revenus (exemple : revenu stable et régulier tiré d'un emploi lui procurant le salaire minimum) pour pourvoir à tous ses besoins peut, malgré tout, être considéré comme à la charge de la personne accidentée si une preuve mathématique démontre que cette dernière subvient réellement à plus de 50 % de ses besoins vitaux et frais d'entretien. Pour déterminer le montant de la contribution requise, il faut se référer à l'annexe A de la présente directive (page II-1.17).

5.3.3.2 *Enfant mineur qui ne cohabite pas avec la personne accidentée*

Il faut vérifier, par une preuve mathématique, si plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de l'enfant mineur qui ne cohabite pas avec la personne accidentée sont assumés par cette dernière. Pour déterminer le montant de la contribution requise, il faut se référer à l'annexe A de la présente directive (page II-1.17).

La preuve des dépenses effectuées par la personne accidentée pour le bénéfice de l'enfant peut se faire par écrit ou par témoin. Voici quelques exemples de dépenses à considérer :

- hébergement;
- frais de scolarité, de garderie;
- nourriture;
- sorties;
- loisirs;

- camps d'été, etc.

Depuis le 10 mars 1993, l'enfant mineur est automatiquement considéré comme une personne à charge de la personne accidentée dès que celle-ci est tenue de lui verser une pension alimentaire à la suite d'un jugement ou d'une convention écrite ou verbale. La preuve mathématique que la personne accidentée subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de l'enfant n'a pas à être faite dans ces cas.

5.4 ENFANT MAJEUR OU PERSONNE MAJEURE À QUI LA PERSONNE ACCIDENTÉE TIENT LIEU DE MÈRE OU DE PÈRE

Article 2 L.A.A.

AVANT LE 1^{er} JANVIER 1994

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
« personne à charge »
(...)
3° la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien lors de l'accident.

Article 2⁵ L.A.A.

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1994

2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
« personne à charge »
(...)
4° l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subviennne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien

L'enfant majeur de la personne accidentée ou la personne majeure à qui la personne accidentée tient lieu de mère ou de père est une personne à charge si la personne accidentée subvient à plus de 50 % de ses besoins vitaux et frais d'entretien.

L'âge de la majorité est fixé à 18 ans.

La preuve de filiation de l'enfant majeur s'établit conformément aux règles prescrites au point 5.3.1.1 de la présente directive.

Pour vérifier si la personne accidentée tient ou tenait lieu de père ou de mère, il faut se référer aux critères retenus au point 5.3.2 de la présente directive.

▪ **Besoins vitaux et frais d'entretien**

Font partie des besoins vitaux et frais d'entretien le logement, l'habillement, la nourriture, l'éducation, etc.

⁵ Cette disposition est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1994. Il s'agit d'une modification législative d'ordre purement technique rendue nécessaire à la suite de la reformulation de la définition des personnes à charge. Sur le plan du fond, cette disposition demeure toutefois inchangée.

L'importance de chacun de ces éléments peut varier en fonction de l'âge de la personne à charge, de son état ou des circonstances.

Une personne est à la charge d'une personne accidentée lorsque cette dernière assume dans les faits plus de 50 % des dépenses visant à assurer sa subsistance.

5.4.1 Enfant majeur aux études

Dans cette section de la présente directive, le terme *enfant majeur* désigne tant l'enfant de la personne accidentée que la personne à qui la personne accidentée tient lieu de mère ou de père.

5.4.1.1 Cohabitation avec la personne accidentée

La Société considère que la personne accidentée subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de son enfant majeur lorsque ce dernier cohabite avec la personne accidentée et fréquente à temps plein un établissement de niveau secondaire ou postsecondaire, un collège ou une université.

5.4.1.2 Absence de cohabitation avec la personne accidentée

L'enfant majeur qui maintient une résidence temporaire à l'extérieur de la résidence familiale aux fins de ses études est réputé ne pas avoir cessé de cohabiter avec la personne accidentée (exemple : enfant majeur qui étudie à l'extérieur de sa localité ou de sa région).

Dans le cas d'un enfant majeur fréquentant à temps plein un établissement de niveau secondaire ou postsecondaire, un collège ou une université et qui ne cohabite pas avec la personne accidentée, il faut faire la preuve mathématique que la personne accidentée subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de cette personne. Pour déterminer le montant de la contribution requise, il faut se référer à l'annexe A de la présente directive (page II-1.17).

Il faut calculer les dépenses effectuées par la personne accidentée pour le bénéfice de cette personne.

Voici quelques exemples de dépenses à considérer :

- paiement d'une pension alimentaire à la suite d'un jugement ou d'une convention;
- hébergement;
- habillement;
- nourriture;
- frais de scolarité;
- frais de sorties;
- frais de loisirs, etc.

Par contre, l'enfant majeur qui est rémunéré pour étudier n'est pas présumé être à la charge de la personne accidentée, même s'il cohabite avec elle, à moins que cette dernière subvienne à plus de 50 % de ses besoins vitaux et frais d'entretien. Est rémunérée la personne qui bénéficie d'une allocation, d'une prestation ou d'un salaire, mais non d'un prêt ou d'une bourse.

L'enfant majeur qui a suffisamment de revenus (exemple : revenu stable et régulier tiré d'un emploi lui procurant le salaire minimum) pour pourvoir à tous ses besoins peut, malgré tout, être considéré comme à la charge de la personne accidentée si, dans les faits, il est démontré que cette dernière subvient réellement à plus de 50 % de ses besoins vitaux et frais d'entretien.

Dans ce dernier cas, il faut vérifier, par une preuve mathématique, si la personne accidentée subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de l'enfant. Pour déterminer le montant de la contribution requise, il faut se référer à l'annexe A de la présente directive (page II-1.17).

5.4.2 Enfant majeur qui n'est pas aux études

Il faut appliquer à l'enfant majeur qui n'est pas aux études les règles prescrites pour les autres personnes liées par le sang ou l'adoption énoncées au point 5.5 de la présente directive.

5.5 PERSONNE LIÉE PAR LE SANG OU L'ADOPTION, AUTRE QUE L'ENFANT DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE, OU QUI TIENT LIEU DE MÈRE OU DE PÈRE À LA PERSONNE ACCIDENTÉE

Article 2 L.A.A. AVANT LE 1^{er} JANVIER 1994	Article 2⁶ L.A.A. DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1994
<i>2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: « personne à charge »</i> (...) <i>3^o la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien lors de l'accident.</i>	<i>2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: « personne à charge »</i> (...) <i>5^o toute autre personne liée à la victime par le sang ou l'adoption et toute autre personne lui tenant lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien.</i>

La personne qui est liée à la personne accidentée par le sang ou l'adoption, autre que l'enfant de la personne accidentée (exemple : mère, père, frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante, cousin, etc.), et

⁶ Cette disposition est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1994. Il s'agit d'une modification législative d'ordre purement technique rendue nécessaire à la suite de la reformulation de la définition des personnes à charge. Sur le plan du fond, cette disposition demeure toutefois inchangée.

toute personne qui tient lieu de mère ou de père à la personne accidentée (exemple : beau-père, belle-mère ou belle-sœur, beau-frère) sont des personnes à charge si la personne accidentée subvient à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien.

Pour plus de précisions sur la notion de « besoins vitaux et frais d'entretien », il faut se référer au point 5.4 de la présente directive.

Pour plus de précisions concernant l'expression *tenir lieu de mère ou de père*, il y a lieu de se référer au point 5.3.2 de la présente directive.

Dans tous les cas, il appartient au réclamant de faire la preuve qu'une telle personne est à la charge de la personne accidentée.

5.5.1 Subsistance assumée par la personne accidentée

La personne qui revendique le statut de personne à charge d'une personne accidentée doit démontrer que, dans les faits, la personne accidentée subvient réellement à plus de 50 % de ses besoins vitaux et frais d'entretien, et ce, même si cette personne dispose de revenus suffisants pour subvenir à tous ses besoins.

Il faut faire la preuve mathématique que la personne accidentée subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et frais d'entretien de cette personne. Pour déterminer le montant de la contribution requise, il faut se référer à l'annexe A de la présente directive (page II-1.17). Voici quelques exemples de dépenses à considérer :

- paiement d'une pension alimentaire à la suite d'un jugement ou d'une convention;
- hébergement;
- habillement;
- nourriture;
- frais de scolarité;
- frais de sorties;
- frais de loisirs, etc.

5.5.2 Subsistance assumée par un tiers

Si un tiers assure la subsistance de la personne, l'apport de ce tiers est évalué en calculant les dépenses qu'il a effectuées pour le bénéfice de la personne qui se dit à charge de la personne accidentée. Si ces dépenses sont d'un montant au moins équivalent à celui prescrit à l'annexe A de la présente directive (page II-1.17), la personne ne peut pas être considérée comme à la charge de la personne accidentée.

Il s'agit donc de calculer les dépenses effectuées par le tiers pour le bénéfice de la personne qui revendique le statut de personne à charge de la personne accidentée (voir point 5.5.1).

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 DOCUMENTS REQUIS

Pour les personnes nées au Québec, les certificats de naissance, de mariage ou de décès doivent être délivrés par le Directeur de l'état civil, seul détenteur du registre officiel pour la province. En conséquence, les certificats délivrés par les paroisses ou tout autre organisme au Québec ne sont pas acceptés en preuve à la Société.

En effet, l'information apparaissant sur ces documents peut différer de celle contenue dans le registre de l'état civil. Une personne peut faire modifier ou corriger son nom, son prénom, sa date de naissance ou toute autre information nominative chez le Directeur de l'état civil sans que ces changements soient effectués dans les registres des paroisses ou dans ceux des autres organismes.

Une personne peut demander un certificat de naissance, de mariage ou de décès par Internet. Pour plus d'information sur cette procédure, consultez le site Web du Directeur de l'état civil, sous la rubrique « Services en ligne », section « Demande de certificat et de copie d'acte ».

Lorsque la véracité du certificat de naissance est remise en question parce qu'il contient des mentions inexactes ou incomplètes (erreur sur l'identité de la mère ou du père ou absence des noms de la mère ou du père), la personne doit communiquer avec le Directeur de l'état civil ou un avocat pour obtenir de l'information concernant les actions à entreprendre. En attendant la décision d'un tribunal, le certificat de naissance soumis en preuve est utilisé. La Société pourra réévaluer la situation lorsque le jugement sera rendu.

6.2 MODIFICATION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE

6.2.1 Rechute

Article 57, alinéa 3 L.A.A.

Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

La Société considère le nombre de personnes à charge de la personne accidentée à la date de la rechute si cette dernière survient plus de deux ans après la date de l'accident ou plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu.

6.2.2 Personne incarcérée, emprisonnée ou détenue

Article 83.30, alinéa 3 L.A.A.

Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant:

1° 75 % dans le cas d'une victime sans personne à charge;

2° 45 % dans le cas d'une victime avec une personne à charge;

3° 35 % dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;

4° 25 % dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;

5° 10 % dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge. (...)

L'indemnité de remplacement du revenu d'une personne accidentée incarcérée ou emprisonnée en raison d'une infraction criminelle liée à la conduite d'une automobile est réduite selon le nombre de personnes à sa charge.

La Société suit l'évolution du nombre de personnes à charge pour ajuster le pourcentage de réduction de l'indemnité de remplacement du revenu durant l'emprisonnement ou l'incarcération.

Il faut se référer au titre VII « CALCUL DE L'INDEMNITÉ » du MIDC pour obtenir de l'information additionnelle sur ce sujet.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2010

8. DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2011

Le 1^{er} juillet 2012

Le 1^{er} janvier 2013

Le 1^{er} janvier 2014

Le 1^{er} janvier 2015

Le 1^{er} janvier 2016

Le 1^{er} janvier 2017

Le 1^{er} janvier 2018

Le 1^{er} janvier 2019

Le 1^{er} janvier 2020

ANNEXE A

ESTIMATION DU MONTANT ANNUEL REQUIS POUR SUBVENIR À PLUS DE 50 % DES BESOINS VITAUX ET DES FRAIS D'ENTRETIEN D'UNE PERSONNE À CHARGE

AU : ÂGE	89/04/01	90/09/01	91/01/01	92/07/01	93/01/01	94/01/01	95/01/01	96/01/01	97/01/01	98/01/01	99/01/01
0-4 ans	1 497,50 \$	1 734,75 \$	1 816,88 \$	2 182 \$	2 472 \$	2 520 \$	2 520 \$	2 578 \$	2 617 \$	2 666 \$	2 689 \$
5-11 ans	1 846,08 \$	2 090,63 \$	2 191,00 \$	2 563 \$	2 846 \$	2 901 \$	2 901 \$	2 968 \$	3 013 \$	3 069 \$	3 096 \$
12-15 ans	2 167,28 \$	2 504,90 \$	2 625,35 \$	3 153 \$	3 569 \$	3 636 \$	3 636 \$	3 720 \$	3 776 \$	3 849 \$	3 883 \$
16-17 ans et plus	2 506,73 \$	2 835,23 \$	2 972,10 \$	3 474 \$	3 854 \$	3 927 \$	3 927 \$	4 016 \$	4 076 \$	4 154 \$	4 189 \$

AU : ÂGE	2000/01/01	2001/01/01	2002/01/01	2003/01/01	2004/01/01	2005/01/01	2006/01/01	2007/01/01	2008/01/01	2009/01/01
0-4 ans	2 733 \$	2 801 \$	2 885 \$	2 930 \$	3 023 \$	3 074 \$	3 145 \$	3 211 \$	3 275 \$	3 357 \$
5-11 ans	3 145 \$	3 224 \$	3 321 \$	3 374 \$	3 481 \$	3 540 \$	3 621 \$	3 698 \$	3 773 \$	3 868 \$
12-15 ans	3 945 \$	4 043 \$	4 164 \$	4 230 \$	4 366 \$	4 441 \$	4 543 \$	4 638 \$	4 731 \$	4 850 \$
16-17 ans et plus	4 257 \$	4 363 \$	4 494 \$	4 565 \$	4 711 \$	4 792 \$	4 901 \$	5 003 \$	5 104 \$	5 231 \$

AU : ÂGE	2010/01/01	2011/01/01	2012/01/01	2013/01/01	2014/01/01	2015/01/01	2016/01/01	2017/01/01	2018/01/01	2019/01/01	2020/01/01
0-4 ans	3 370 \$	3 427 \$	3 523 \$	3 587 \$	3 620 \$	3 686 \$	3 729 \$	3 782 \$	3 839 \$	3 927 \$	4 001 \$
5-11 ans	3 883 \$	3 948 \$	4 060 \$	4 133 \$	4 169 \$	4 244 \$	4 295 \$	4 355 \$	4 421 \$	4 523 \$	4 609 \$
12-15 ans	4 870 \$	4 952 \$	5 091 \$	5 182 \$	5 230 \$	5 325 \$	5 388 \$	5 463 \$	5 545 \$	5 673 \$	5 781 \$
16-17 ans et plus	5 252 \$	5 341 \$	5 491 \$	5 589 \$	5 640 \$	5 742 \$	5 812 \$	5 894 \$	5 982 \$	6 118 \$	6 235 \$

Ces montants proviennent de la circulaire du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui précise le taux quotidien de base payé à une famille d'accueil hébergeant des enfants.

Aux fins de l'estimation de la Société, ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année et ils sont arrondis au dollar près.